

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société WEYLICHEM LAMOTTE
Commune de TROSLY-BREUIL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes réglementant les activités de la société Weylchem Lamotte, en particulier l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 relatif à la réduction des émissions d'oxydes de soufre par la société CLARIANT SFC située sur la plateforme de Trosly-Breuil ;

Vu les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé, qui disposent :

« 2.1 Valeurs limites de rejet de l'unité d'acide sulfurique

L'exploitant est tenu de respecter pour l'atelier de production d'acide sulfurique les valeurs limites fixées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration SO ₂ mg/Nm ³	915
--	-----

...

2.2 Surveillance

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la surveillance
Concentration en SO ₂	Mesure en continu

...

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- 1. aucune valeur moyenne annuelle validée ne dépasse la valeur fixée par le présent arrêté ;*
- 2. 11 valeurs moyennes mensuelles sur 12 validées sur une année ne dépassent pas 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;*
- 3. 95 % des valeurs moyennes journalières validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.*

... » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 juillet 2022 relatif aux résultats de l'étude technico-économique pour réduire les émissions de SO₂ et au planning prévisionnel pour mettre en œuvre la solution retenue (procédé à l'eau oxygénée) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques de l'exploitant par courrier du 23 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les émissions de l'atelier de production d'acide sulfurique ne remplissent pas les conditions de respect de la valeur limite pour le SO₂ fixée à 915 mg/Nm³ ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les oxydes d'azote sont irritants pour les voies respiratoires et les yeux et participent à l'acidification de l'air, ce qui diminue la photosynthèse et agit sur la corrosion des métaux et la désagrégation des matériaux de construction ;
4. L'abaissement des émissions d'oxydes de soufre nécessite des travaux et investissements importants qui ne sont pas envisageables techniquement avant le prochain arrêt triennal programmé à l'été 2024 ;
5. L'investissement dans un traitement du SO₂ de plusieurs millions d'euros n'est pas incompatible avec la situation financière actuelle de l'entreprise ;
6. Un délai long peut être accepté sous réserve d'avoir une situation sanitaire acceptable. L'absence de dégradation du milieu « air » vis à vis du SO₂, telle que révélée par l'étude de risques sanitaires de 2017 avec des concentrations de SO₂ supérieures, doit être confirmée ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WEYLICHEM LAMOTTE de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société WEYLICHEM LAMOTTE exploitant une usine de fabrication de produits chimiques sur la commune de Trosly-Breuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 :

- en justifiant de l'absence de risque sanitaire vis à vis du polluant SO₂, sous un délai de 3 mois ;
- en remplissant les conditions de respect de la valeur limite pour le SO₂ fixée à 915 mg/Nm³ pour l'atelier de production d'acide sulfurique, sous un délai de 18 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv./Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société WEYLICHEM Lamotte

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame et Monsieur les inspecteurs de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

